

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Selosse — Décision n° 147

23 January 1953

VOLUME XIII pp. 550-552



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SELOSSE — DÉCISION N° 147
RENDUE LE 23 JANVIER 1953¹

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Responsabilité de l'Italie — Actes de pillage accomplis par des personnes non dénommées — Non-apposition de séquestre — Internement — Exclusion, dans l'indemnisation, du dommage corporel.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national — Responsibility of Italy — Acts of pillage committed by unspecified persons — Non sequestration of enemy property — Internment — Exclusion of corporal damage from compensation.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1^{er} avril 1950, enregistrée sous le n° 70 au Secrétariat de la Commission de Conciliation le 5 avril 1950, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jules Selosse, ressortissant français, demeurant à San Michele Extra (province de Vérone), a demandé à la Commission de Conciliation de déclarer applicables aux dommages causés du fait de la guerre aux biens en Italie du sieur Jules Selosse, les dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix;

Expose que le sieur Jules Selosse, ressortissant français comme étant né à Tourcoing (Nord) le 2 mai 1901, résidait en Italie depuis de longues années; qu'il était au 10 juin 1940 directeur des Tissages au Lanificio Veronese Fratelli Tiberghiem; que, lors de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, il demeura en territoire italien, mais fut arrêté avec les membres de sa famille, le 22 mai 1941, par les autorités de police italiennes et interné successivement

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 142.

à Canino (province de Viterbe), puis à Terranova (province d'Arezzo); que cet internement se prolongea jusqu'au 21 juillet 1944, date à laquelle le sieur Selosse et les siens furent libérés par l'avance des troupes alliées; que le mobilier de l'intéressé, laissé à l'abandon sans qu'aucune mesure de séquestre ait été prise à l'égard de ses biens par le Gouvernement italien, fut pillé par des inconnus le 18 août 1942 et qu'il en résulta un préjudice qui doit, selon lui, être évalué au 1^{er} octobre 1947 à la somme de 1 489 300 liras, compte tenu d'ailleurs de la détérioration des pièces de ce mobilier qui ne furent pas emportées; que les dommages en question sont la conséquence de la mesure d'internement prise à son égard et qui eut pour effet de le priver de la libre administration et de la disposition de ses biens; que la demande d'indemnité du sieur Selosse, établie en application des dispositions de l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, fut adressée au Gouvernement italien le 23 avril 1946, par les soins de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés; que, par décision du 3 février 1949, le Ministère du Trésor rejeta ladite demande d'indemnité par ce motif que le dommage réclamé trouvait son origine dans un vol de droit commun qui ne pouvait être regardé comme un dommage de guerre au sens de l'article 78 du Traité; que, de plus, les preuves certaines d'un dommage et de l'existence de ces biens n'étaient pas apportées; que le Ministère rejeta également la réclamation du sieur Selosse visant la réparation de divers préjudices résultant de son internement et de celui des siens, notamment des frais consécutifs à la maladie de son fils survenue pendant l'internement, du refus de paiement d'une indemnité journalière d'internement encore due à sa femme et à son fils, de la perte de son emploi, ces divers dommages n'étant pas de la nature de ceux dont le Traité de Paix prévoit la réparation; que, mises à part les réclamations du sieur Selosse concernant les préjudices personnels pour lesquels le Traité de Paix ne prévoit aucun dédommagement, et que d'ailleurs l'Agent du Gouvernement français ne reproduit pas dans sa requête, le refus de Gouvernement italien d'indemniser les dommages causés aux biens mobiliers du sieur Selosse constitue un différend entre les deux Gouvernements; que ce différend est soumis à la Commission de Conciliation;

Et conclut en demandant à la Commission de :

1. — Décider que le préjudice matériel subi par le sieur Jules Selosse du fait de la perte ou de la détérioration de ses biens mobiliers engage la responsabilité de l'Italie, en raison de la mesure d'internement prise contre lui-même et contre les membres de sa famille sans que les autorités italiennes aient pris, pour assurer la conservation de leurs biens, aucune mesure de protection;

2. — Condamner le Gouvernement italien au paiement d'une indemnité dans les conditions prévues par l'article 78, par. 4, du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 25 novembre 1951, par lequel conclut au rejet de la requête du Gouvernement français;

Vu que l'Agent du Gouvernement français n'a pas produit de réplique, se réservant de fournir à la Commission, en séance, toutes explications nécessaires;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 25 juin 1952;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation;

DÉCIDE

I. — Une indemnité de cinq cent vingt-cinq mille liras (525 000) sera, en application des dispositions de l'article 78, par. 4, a, du Traité de Paix, versée par le Gouvernement italien à M. Jules Selosse, ressortissant français demeu-

rant à San Michele Extra (province de Vérone), pour les dommages causés, du fait de la guerre, à ses biens mobiliers en Italie.

II. — Le paiement de cette somme lui sera effectué, ou aux mains de son représentant en Italie, et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le délai d'un mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 23 janvier 1953.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*
(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
